



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER
Tél : 03 44 10 54 10
stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr

À

Société MVS ENERGIE
30 rue de l'Eglise
60240 MONTGERAIN

Beauvais, le 16 mars 2022

Nos réf. : IC/0144/22-SLT/SA

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée
Projet de création d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Ménévillers

Réf. : Votre demande du 15 juillet 2021, complétée le 30 décembre 2021

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis le 30 décembre 2021 des compléments au dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Ménévillers.

Après examen de ce dossier, l'Inspection des Installations Classées vous informe qu'il n'est pas régulier au regard des dispositions édictées aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

Les insuffisances et/ou lacunes ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre à la consultation du public prévue aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

De plus, j'appelle votre attention sur le fait que ces compléments doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations transmises.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stéphane CHOQUET

- **Description du projet**

En page 31 du dossier, il est indiqué que le digestat brut sera stocké dans une fosse béton de 2 640 m³ et dans une lagune non couverte de 8 560 m³.

Selon l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. La justification de conformité n'apporte pas d'éléments sur ce point. L'exploitant apportera des éléments complémentaires.

Le plan des réseaux n'est pas complet, il ne comporte pas de légende. Par ailleurs, il doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques...

- **Gestion des eaux d'extinction / eaux polluées**

Au niveau de la zone de stockage des cuves de process, le dossier indique que la zone fait rétention. Toutefois, les eaux pluviales de cette zone sont dirigées vers le bassin d'infiltration. Le dossier n'apporte pas d'éléments sur le fonctionnement du dispositif de rétention (présence d'une vanne entre la zone de rétention et le bassin d'infiltration ? Procédure ?...).

L'avis du SDIS préconise la mise en place d'une réserve incendie de 200 m³. Les éléments du dossier indiquent la mise en place d'une réserve de 120 m³. Le bassin de rétention représente un volume de 150 m³. En tout état de cause, le volume de ce bassin est insuffisant au regard du volume de la réserve incendie.

- **Émissions dans l'air**

L'article 33 de l'arrêté du 12 août 2010 porte sur le dispositif de traitement du biogaz et plus particulièrement le système d'injection d'air. Le dossier ne présente pas de justification sur l'absence de risque de surdosage. Par ailleurs, les systèmes d'épuration du biogaz doivent présenter des caractéristiques minimales selon les capacités de production du site. Le dossier ne présente pas la capacité de production de méthane en Nm³/h mais mentionne un taux d'émission de méthane de 1,3 %. L'article 47 bis de l'arrêté ministériel fixe des seuils d'émission de méthane selon les capacités de production de l'installation. L'exploitant justifiera du respect à cet article.

- **Risque incendie**

L'avis du SDIS est fourni dans le dossier. Cet avis est favorable sous réserve du respect de certaines observations notamment la mise en place d'une réserve d'eau de capacité de 200 m³ et d'une aire d'aspiration. Comme indiqué plus haut, les éléments du dossier indiquent la mise en place d'une réserve de 120 m³. Par ailleurs, les plans fournis ne font pas apparaître l'aire d'aspiration. Le pétitionnaire apportera les éléments de conformité aux observations formulées par le SDIS.

L'article 15 de l'arrêté du 12 août 2010 prévoit des caractéristiques constructives minimales pour les équipements de méthanisation. Les données fournies pour le local technique ne répondent pas à ces caractéristiques (annexe 12 du dossier non modifiée dans la version complétée).

L'article 21 de l'arrêté du 12 août 2010 fixe des dispositions pour les installations électriques. Il précise notamment pour ces installations « lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau du liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention ». L'exploitant apportera les éléments justifiant de cette disposition.

L'article 22 de l'arrêté du 12 août 2010 prévoit la mise en place de sondes de température pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. Le dossier n'apporte pas d'élément justificatif sur le respect de cette disposition.

- **Risque d'explosion**

L'annexe 11 présente le zonage ATEX de l'installation. Cette annexe ne décrit pas le module d'épuration tel qu'indiqué dans le tableau justificatif à l'arrêté du 12 août 2010.

Le bureau de la police de l'eau de la DDT formule les observations suivantes :

- **Gestion des eaux pluviales**

Lorsque les conditions climatiques le permettront, le pétitionnaire fournira les tests de perméabilité pour justifier un temps de vidange inférieur à 48 h.

Le merlon laissé sur la partie est ne devra pas être un obstacle au ruissellement et devra être pris en compte dans la gestion des eaux pluviales. Une noue (ou autre ouvrage) devra être mise en place pour assurer la gestion des pluviales.

- **Alimentation en eau potable**

Tous les ans, le pétitionnaire devra nous fournir le volume prélevé lors de la campagne de recensement effectuée par la Police de l'eau

- **Compatibilité aux documents de planification**

La page 42 à 54 du dossier présente la compatibilité au SDAGE Seine-Normandie 2010-2015

Une précision sur le nouveau SDAGE Seine Normandie 2022-2027 : l'opposabilité du SDAGE est effective le lendemain de sa publication au Journal Officiel conformément à l'article R. 212-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires fixant à une date ultérieure l'entrée en vigueur. Si un nouveau SDAGE est donc publié après le dépôt de la demande d'enregistrement, l'instruction devra tout de même s'exercer au regard de ce nouveau SDAGE.

Dans l'hypothèse même où la phase d'instruction serait terminée, l'autorisation doit être compatible avec le SDAGE en vigueur à la date où l'administration se prononce sur son octroi et non avec le SDAGE en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation.

C'est pourquoi, dès lors où la signature de l'arrêté interviendra après la publication du nouveau SDAGE, le pétitionnaire devra compléter son dossier en annexant la compatibilité du projet au SDAGE Seine Normandie 202-2027.

- **Stockage des digestats**

Le paragraphe III.8.5 précise que « le digestat solide sera ensuite acheminé du site SAS MVS ENERGIE vers les parcelles agricoles où sont stockage sera effectué en bout de champs ». Les conditions temporaires sont décrites au paragraphe III.3 du plan d'épandage.

Le Bureau de la police de l'eau de la DDT indique que le pétitionnaire devra prendre en compte les conditions suivantes :

- le dépôt respecte les mêmes distances minimales d'isolement définies par l'arrêté du 8 janvier 1998. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. De cette façon, les éventuels surplus de fertilisation occasionnés pourront être plus facilement résorbés.

- **Étude préalable à l'épandage**

L'étude de sol permet d'indiquer les besoins d'apport mais révèle également que sur certaines parcelles, l'apport ne serait pas utile, car les taux sont déjà élevés.

Les agriculteurs concernés s'engagent à ne pas utiliser d'apports de digestats si les taux de NPK sont déjà satisfaisants voire élevés

Le dossier semble suggérer un épandage annuel. Il semblerait que le raisonnement ne tienne pas compte de la minéralisation organique des précédents épandages de digestats. En effet, tout comme pour les fumiers ou les lisiers, les digestats de méthanisation présentent 3 fractions différentes d'azote : l'azote minéral, l'azote organique minéralisable dans l'année et l'azote organique minéralisable les années suivantes.

Le Bureau de la police de l'eau de la DDT recommande fortement de prévoir une fréquence de retour de 2 ans pour les digestats liquides et 3 ans pour les digestats solides. En fonction de la nature des produits et sur justification (agronomique et technique), ces fréquences pourront être adaptées.

Le porteur de projet mettra à jour le dimensionnement si nécessaire.

Outre ces éléments complémentaires à apporter, en l'état du dossier, le Bureau de la police de l'eau de la DDT maintien les prescriptions suivantes :

- La superposition entre le digestat et les effluents d'élevage au cours d'une même année culturale sont tolérés moyennant les conditions suivantes :

- priorité à l'épandage des effluents agricoles ;

- épandage d'un seul effluent au cours d'une année sur une même parcelle ;
- respect des bilans globaux de fertilisation (équilibre apports / besoin des cultures ; valeurs limites en azote fixées par les différentes réglementations).

- Les modifications du plan d'épandage :

- à des fins de connaissance du territoire, toute modification du plan d'épandage sera transmis au Service police de l'eau de la DDT ;
- à la lecture des taux de NPK qui son déjà satisfaisant ou élevés, l'agriculteur n'épandra pas de digestats ou alors effectuera un apport tous les 2 ans pour le liquide et 3 ans pour le solide.